

## Arrêt

n° 107 557 du 29 juillet 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence 28766.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIABU loco Me REMY D., BARTHELEMY O., ROUARD B. et MATERNE M.-E., avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde par votre mère et turque par votre père, et de religion musulmane. Vous seriez né le 9 septembre 1984 et seriez originaire de la province d'Aksaray.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*En 2005, vous auriez décidé de quitter votre famille pour aller vivre seul à Istanbul suite à votre opposition au remariage de votre mère et vous auriez, dès lors, décidé de quitter le domicile familiale.*

*Votre vie se serait déroulée sans heurts jusqu'à la fin de l'année 2007 où un proche de votre famille, [D.K.], vous aurait invité à participer à des manifestations contre la police et pour la liberté, manifestations dont ce dernier et ses amis auraient été coutumiers. Vous auriez participé à une ou deux manifestations mais sans plus car vous auriez rapidement jugé ces dernières absurdes.*

*En 2008, vous auriez été victime d'un cambriolage à votre domicile car votre portefeuille contenant votre permis de conduire et votre carte d'identité auraient disparu. Afin de vous procurer de nouveaux documents, vous auriez effectué les démarches nécessaires dont une plainte auprès de la police. Malgré le fait que vous auriez exprimé à vos connaissances votre souhait de ne plus participer aux marches, ces derniers auraient insisté pour que vous continuiez à prendre part aux activités. Dès lors, vous auriez décidé de dénoncer ces personnes comme appartenant à un groupe ayant des activités illégales auprès de la police mais celle-ci n'aurait rien fait.*

*Jusqu'à la fin de l'année 2009, vous auriez continué à subir des pressions de la part de ces personnes jusqu'au jour où ces dernières vous auraient maltraité physiquement et auraient provoqué un incendie à votre domicile. Alerté par vos voisins, la police aurait arrêté une partie de vos agresseurs. Vous auriez par la suite subi de nouvelles menaces dont celle d'être envoyé en Irak pour y suivre une formation afin de devenir un guerrier sans autre choix que la mort en cas de refus. Apeuré, vous auriez pris la fuite la nuit-même pour la Bulgarie en passant par la Croatie.*

*De 2010 à 2012, vous auriez séjourné de manière clandestine en Bulgarie, chez un ami. Vous auriez vécu en étant bûcheron. En 2012, souhaitant retourner au pays, vous auriez pris contact avec votre mère qui vous aurait appris que le vol de votre portefeuille en 2008 aurait été commis par votre connaissance et ses amis dans le but de pouvoir usurper votre identité afin de commettre des fraudes financières telles que l'ouverture d'un commerce et l'émission de chèques. Votre mère vous aurait averti que la police serait à votre recherche pour escroquerie. Dès lors, vous auriez mandaté un avocat afin qu'il effectue les recherches en votre nom et auriez eu confirmation des faits allégués. Vous auriez aussi appris que vos ennuis judiciaires seraient issus de l'utilisation frauduleuse de vos documents d'identité volés par vos connaissances. Votre mère vous aurait également appris que [D.K.] serait à votre recherche. Votre mère vous aurait conseillé de vous rendre en Belgique où séjournerait une cousine à elle. En mai 2012, vous auriez donc payé un camionneur pour qu'il vous conduise en Belgique où vous auriez pris contact avec ces proches afin qu'ils vous hébergent. C'est sur l'insistance de ces derniers que vous auriez introduit une demande d'asile le 12 juin 2012.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part le fait que vous seriez recherché par vos autorités pour escroquerie et d'autre part des pressions et menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'individus appartenant à une association politique.*

***Premièrement**, en ce qui concerne le fait que vous seriez recherché par vos autorités pour escroquerie et utilisation de faux chèques parce que des gens auraient utilisé de manière frauduleuse les documents d'identité qu'ils vous avaient volés, il convient de souligner que ces événements relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits ne peuvent pas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*En outre, il importe également de relever que vous avez déclaré que ces faits peuvent être facilement démontés devant un tribunal et que votre avocat vous aurait expliqué que des pièces à votre décharge peuvent être utilisées à cette fin (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général).*

***Deuxièmement***, en ce qui concerne les pressions et les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'individus appartenant à une association politique, il convient de faire les constatations suivantes.

*Tout d'abord tant donné que l'agent de persécution est non étatique, il importe tout d'abord d'analyser si vous auriez pu bénéficier de la protection effective des autorités turques. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte auprès de la police en 2008 ou 2009 contre les individus qui exerçaient des pressions à votre encontre et que les policiers vous ont demandé les noms de ces personnes afin de les convoquer et les auditionner (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez soutenu que la police n'avait rien fait parce que vous n'aviez pas de preuve concrète à leur donner (*ibidem*). Cependant, vous avez également déclaré que la police a arrêté deux ou trois des individus qui vous persécutaient lorsque ceux-ci vous ont agressé à la fin de l'année 2009 et que les policiers ont placé ces individus en garde à vue parce qu'ils ont cru ce que vous leur aviez dit (*ibidem*). Par conséquent, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez pu solliciter la protection effective des autorités turques et que celles-ci ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le deuxième volet de votre crainte, l'analyse de vos déclarations successives a mis en évidence plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de celles-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous auriez quitté votre pays au cours du mois de janvier 2010 et que vous avez introduit votre demande d'asile le 12 juin 2012, soit environ deux ans et demi après votre départ de Turquie. Vous auriez vécu de janvier 2010 à mai 2012 en Bulgarie où vous auriez travaillé comme bûcheron. Votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, votre comportement remet sérieusement en cause la réalité de votre crainte.*

*De plus, relevons également que vos déclarations sont émaillées d'imprécisions ou d'incohérences qui remettent en cause la crédibilité de celles-ci. Ainsi, vous déclarez que les individus qui exerçaient des pressions sur vous afin que vous participiez à des manifestations et à leurs activités appartenaient à une organisation mais vous montrez très imprécis quand il s'agit d'identifier celle-ci (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général). De même, alors que vous n'avez participé qu'à deux manifestations, vous montrez incapable de situer celles-ci dans le temps en déclarant qu'elles se sont déroulées en 2006, jusqu'à fin 2007, ou peut-être en 2008, et vous déclarez que ces manifestations ont été organisées par "une sorte d'association liée à un parti" (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général). De surcroît, vous êtes incapable de donner les noms de famille des individus qui exerçaient des pressions sur vous et qui voulaient vous envoyer en Irak, à l'exception du nom de famille de votre proche [D.K.] (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Enfin, il n'est pas cohérent que des individus vous harcèlent et vous menacent pour que vous participiez à leurs activités alors que vous n'aviez pas d'activités politiques ni d'implication dans la cause kurde et que vous estimiez que les activités qu'ils vous proposaient étaient absurdes (cf. pages 4 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point, vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que ces individus avaient fait appel à vous parce que vous étiez seul et que vous aviez des problèmes avec votre famille, ajoutant que quand on est seul en Turquie et qu'on n'a pas pas un entourage pour être protégé, on peut être exploité de toutes les manières possibles (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*De surcroît, il importe de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition*

*au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 4, question n° 3.5), vous avez situé en 2010 l'incident durant lequel vous aviez été maltraité par les individus qui vous persécutaient et à l'occasion duquel ceux-ci avait été arrêtés par des policiers. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré que cet incident avait eu lieu à la fin de l'année 2009. Une telle divergence remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec des individus qui vous harcelaient.*

*Enfin, vous n'avez fourni aucun document de preuve au sujet de vos problèmes avec les individus appartenant à une association politique alors que vous prétendez pourtant avoir porté plainte contre eux auprès de la police en 2008 et que les policiers seraient intervenus et les auraient placés en garde à vue après qu'ils vous aient agressé fin 2009 (cf. pages 4 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Il était donc légitime d'attendre de vous que vous produisiez des documents au sujet de ces faits (par exemple, votre déposition au poste de police). Cette absence de document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte au sujet de vos problèmes avec les individus précités.*

*Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons également que vous seriez originaire d'Aksaray et que vous auriez vécu à Istanbul de 2005 jusqu'à votre départ de Turquie (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision.*

*Votre carte d'identité et l'acte d'accusation à votre encontre pour escroquerie portent sur des éléments (votre identité et le fait que vous êtes recherché pour escroquerie) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Quand au document concernant une plainte déposée par votre frère (Ferhat Kilic) pour des coups de feu qui ont été tirés contre sa maison, il n'établit aucun lien entre l'agression dont votre frère a été victime et les problèmes que vous invoquez. Votre frère déclare d'ailleurs dans sa déposition qu'il ne suspecte personne et qu'il n'a aucune idée de qui pourrait avoir fait cela. De plus, quand bien même il y aurait un lien avec les faits que vous invoquez, il ressort du document produit que vos autorités nationales ont prêté assistance à votre frère étant donné que la police d'Aksaray a pris acte de sa plainte et a lancé une enquête.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 52/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse et son renvoi devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des investigations complémentaires.

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie d'un document judiciaire « acte d'accusation » du Parquet général de la République turque à Bakiköy ainsi qu'une copie de dépôt de plainte à la police d'Aksaray accompagnées de leur traduction.

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce n°17). Ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

## **4. La question préalable**

4.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* .

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé d'une part que les accusations d'escroquerie portées à son encontre ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, elle considère qu'indépendamment de la crédibilité de sa demande, au vu de ses déclarations, rien ne permet d'établir qu'il ne pourrait avoir accès à la protection de ses autorités nationales ou que ces dernières refuseraient ou ne pourraient pas prendre de mesures raisonnables pour contrer les menaces émanant d'individus émanant d'une association politique. Elle note dans ce cadre que le requérant a pu solliciter la protection effective des autorités turques et que celles-ci ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves. Elle estime, en outre, que plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ses déclarations notamment son peu d'empressement à solliciter une protection internationale ainsi qu'une importante contradiction, plusieurs imprécisions et incohérences au sujet des faits liés à l'association politique.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique que les accusations d'escroquerie portées à l'encontre du requérant sont des manœuvres de l'association politique qui tente, par ce biais, de nuire au requérant et elles ne relèvent donc pas simplement du droit commun. Ensuite, elle souligne que si le requérant a effectivement sollicité la protection de ses autorités, celles-ci se sont avérées incapables de le protéger et n'ont agi qu'après l'agression du requérant et l'incendie de sa résidence. En outre, les autorités poursuivent le requérant pour escroquerie sur la base de documents d'identité dont elles ne peuvent ignorer le vol étant donné la plainte déposée par le requérant. Elle explique la contradiction relative à la date de son agression par un problème de compréhension avec l'interprète. Elle réfute ensuite les imprécisions relevées dans la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des déclarations du requérant. Quant au peu d'empressement à demander une protection internationale, elle considère que le requérant a expliqué de manière convaincante la raison pour laquelle il n'a pas directement introduit une demande. En outre, en raison de la probabilité de la véracité de son récit, elle sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent, car il s'agit de l'élément central de sa demande d'asile, le motif tiré des imprécisions et lacunes relatives à l'association politique, à ses membres et aux activités qu'il y aurait menées. Le Conseil en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses contacts avec l'association qu'il présente comme étant proche du PKK ni par conséquent aux problèmes qui en auraient découlés. L'absence de preuve probante des faits avancés et plus particulièrement de la plainte portée à l'encontre des membres de l'association en question couplée au profil du requérant, qui n'a aucune implication dans la cause kurde, renforcent cette conclusion.

5.5 En outre, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a pu solliciter la protection effective des autorités turques et que celles-ci ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions. Ainsi, le requérant déclare avoir porté plainte auprès des autorités (audition du 8 octobre 2012, p.9) et qu'elles n'ont rien pu faire, faute de preuve. Ensuite, la police a arrêté deux ou trois membres de l'association suite à une bagarre et à un incendie fin 2009. Ainsi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil ne s'explique pas l'acharnement de l'association à son égard étant donné le profil du requérant, l'explication relative à la main mise sur une jeunesse désœuvrée n'est pas, à elle seule, convaincante.

5.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté

ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil considère que la combinaison des éléments relevés par la partie défenderesse (point 5.4) est déterminante et empêche de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ces éléments portent, en effet, sur les points essentiels de son récit, à savoir son refus de continuer à participer aux activités politiques d'une association proche du PKK ce qui l'aurait conduit à avoir des problèmes et notamment la procédure judiciaire dans laquelle il aurait été impliqué en raison de ce refus.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet cette dernière se contente de répéter les dires du requérant et ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant à l'argument mentionnant un problème de compréhension avec l'interprète, le Conseil constate qu'il n'y est fait nullement mention dans le dossier administratif. Au contraire, le requérant affirme au début de son audition ( 8 octobre 2013, p.2) qu'il comprend bien l'interprète et qu'il n'a aucune remarque à formuler par rapport à la première audition effectuée à l'Office des Etrangers. Ainsi, force est de conclure que cet argument est sans fondement au dossier.

5.10 Le Conseil observe par ailleurs que les documents joints à la requête figuraient déjà au dossier administratif et ont été pris en compte par la partie défenderesse qui y a répondu dans la décision attaquée. En revanche, il estime qu'il ne peut être fait application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant n'établit pas avoir été persécuté. En outre, la plainte déposée par le frère du requérant en raison de tirs en direction de son habitation ne fait aucune allusion aux problèmes rencontrés par le requérant.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, tant dans le sud-est qu'à l'ouest du pays, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8.Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE